

## **GE\_GERICHTE A/3544/2011 vom 2. Dezember 2011**

GE Cour de justice, 2011-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3544\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3544_2011)

FR: GE\_GERICHTE A/3544/2011 du 2 décembre 2011

IT: GE\_GERICHTE A/3544/2011 del 2 dicembre 2011

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 02.12.2011  
A/3544/2011

A/3544/2011 ATAS/1200/2011 du 02.12.2011 ( ARBIT ) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3544/2011 ATAS/1200/2011 ARRET DU TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES du 2 décembre 2011 En la cause X\_\_\_\_\_ à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître REY Stéphane demandeurs contre SUVA SCHWEIZ. UNFALLVERSICHERUNG, sise Fluhmattstrasse 1, 6002 Lucerne défenderesse Vu la demande en paiement déposée en date du 26 septembre 2011 par X\_\_\_\_\_ ) ; Vu l'audience de conciliation du 2 décembre 2011, lors de laquelle la SUVA a déclaré avoir payé les factures litigieuses avant le commandement de payer ; Qu'à l'issue de l'audience, X\_\_\_\_\_ ont déclaré retirer leur demande ; Qu'il convient d'en prendre acte ; Que la procédure par-devant le Tribunal arbitral n'étant pas gratuite (cf. art. 46 de la loi cantonal d'application de LAMal du 29 mai 1997- LaLAMal), les frais du Tribunal à hauteur de 195 fr., ainsi qu'un émolument de 100 fr., seront mis à charge des demandeurs. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ARBITRAL DES ASSURANCES : Prend acte du retrait du recours. Met les frais du Tribunal d'un montant de 195 fr. et un émolument de 100 fr. à la charge des demandeurs. Raye la cause du rôle. La greffière Florence SCHMUTZ La présidente Juliana BALDE Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.